



ASSOCIATION RÉGIONALE

DE

SOCCER CONCORDIA INC.

RÈGLEMENTS du
COMITÉ RÉGIONAL D'ARBITRAGE

Modifié le 16 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|--|----------|
| 1. | Rôle et Mandats du Comité Régional d'Arbitrage (CRA)..... | 1 |
| 2. | Le Comité Régional d'Arbitrage (CRA) | 1 |
| 3. | Personnes soumises au CRA..... | 1 |
| 4. | ARBITRES et ASSISTANTS : Règles de Fonctionnement et de Comportement..... | 2 |
| | ASSIGNATION de match | 2 |
| | AVANT le match | 2 |
| | PENDANT le match | 5 |
| | APRÈS le match | 5 |
| 5. | ÉVALUATEURS d'arbitre : Règles de Fonctionnement et de Comportement..... | 6 |
| 6. | Tarifcation d'arbitrage et frais d'évaluation..... | 7 |
| 7. | Discipline | 7 |
| 8. | Amendements aux règlements..... | 8 |

1. Rôle et Mandats du Comité Régional d'Arbitrage (CRA)

- 1.1. Le Comité Régional d'Arbitrage a pour mandat de gérer l'ensemble du secteur arbitrage pour l'ARSC, y compris :
 - la rédaction et les amendements aux présents règlements ;
 - la promotion, le recrutement, la formation, l'affiliation, et le développement des arbitres de l'ARSC ;
 - la vérification de l'ensemble des arbitres et, avec l'aide d'évaluateurs, l'établissement d'un classement pour leur utilisation par l'assignateur ;
 - l'organisation d'un suivi pendant la saison pour les arbitres débutants et les nouveaux affiliés à l'ARSC
- 1.2. En plus des rôles sus-cités, le CRA peut prendre tout autre mandat prescrit par le Conseil d'Administration (CA) de l'ARSC.
- 1.3. Dans toute compétition de l'ARSC, les arbitres et arbitres assistants seront assignés par **l'assignateur** nommé à cet effet par l'ARSC.

2. Le Comité Régional d'Arbitrage (CRA)

- 2.1. Sauf disposition contraire, le CA de l'ARSC nomme le responsable de chacun des comités et approuve la liste des membres qui le compose.
- 2.2. **Membres du CRA :**
 - Responsable du comité
 - Coordonnateur à l'arbitrage
 - Assignateur à l'arbitrage
 - Deux (2) à quatre (4) membres nommés
- 2.3. Le responsable du comité :
 - représente le CRA auprès du CA
 - veille à la bonne marche du comité
 - veille à la réalisation des mandats attribués aux membres choisis
 - peut prendre en charge un mandat spécifique sur approbation du CA

3. Personnes soumises au CRA

- 3.1. Les arbitres affiliés à l'ARSC.
- 3.2. Les évaluateurs et instructeurs affiliés à l'ARSC.
- 3.3. Toutes ces personnes devront être en règle, sous peine d'être exclues de l'ARSC et, si applicable, de la liste provinciale.

4. ARBITRES et ARBITRES ASSISTANTS : Règles de Fonctionnement et de Comportement

ASSIGNATION de match

- 4.1. L'assignation des arbitres se fera par le système de gestion PTS-Ref.
- 4.2. Les arbitres ne souhaitant pas, pour des raisons personnelles, arbitrer une ou plusieurs équipes, seront tenus de le spécifier sur PTS-Ref dans la section :
"Administration" → "Joueurs, Parenté, Clubs – Exclusions"
- 4.3. Est définie comme « **retour de match** » toute situation où un officiel, après avoir accepté un match sur PTS-Ref, change d'avis et prévient l'assignateur qu'il n'est plus disponible pour ledit match.
- 4.4. Aucun retour de match ne sera accepté sans que l'arbitre assigné n'ait reçu **l'approbation de l'assignateur**. L'arbitre devra ensuite en aviser la région en envoyant un courriel à arbitrage@soccerconcordia.ca. Tout manquement à ces deux consignes entraînera une amende de la valeur de la tarification du match en question.
- 4.5. Sauf cas exceptionnels, tout retour de match à **l'intérieur de vingt-quatre (24) heures** sera automatiquement sanctionné par une amende équivalente à la tarification du match en question. (2016-04-04)
- 4.6. Des frais d'administration de \$10.00 seront chargés à l'arbitre pour tout refus de match qui aurait pu être évité si les indisponibilités avaient été remplies de façon attentive. (2013-02-18)
- 4.7. Lors de cas exceptionnels de dernière minute, un arbitre qui ne peut se présenter à un match peut fournir un remplaçant. Ce remplaçant doit être un arbitre affilié à l'ARSC, et être capable d'officier le match en question **tel qu'approuvé par l'assignateur des arbitres**.

Lorsqu'un remplaçant non-approuvé par l'assignateur sera utilisé, l'arbitre originellement assigné pourrait être sanctionné.

AVANT le match

- 4.8. Tout arbitre ou arbitre assistant assigné à un match devra être présent minimum trente (30) minutes avant l'heure prévue de la rencontre, vêtu conformément aux prescriptions de Concordia, et se présenter aux responsables des deux équipes, à défaut de quoi les sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement verront application.

4.9. UNIFORME et ÉQUIPEMENT

Les prescriptions de l'ARSC concernant l'uniforme et l'équipement d'arbitre sont les suivantes :

UNIFORME

- **CHANDAIL**
 - *adidas REF 2018 Jersey* (noir ou jaune)
- **SHORTS**
 - *adidas REF 2018 Short* (noir)
- **BAS**
 - *adidas REF 2018 Sock* (noir)



BADGE frontal

- Badge FSQ (si pas sur liste provinciale)
- Badge ACS (liste provinciale)
- Badge ACS rouge (arbitres nationaux)
- Badge FIFA (arbitres internationaux)



BADGE d'épaule

- Badge « ARSC Juvénile »
(obligatoire pour les arbitres de 18 ans et moins)
- Badge noir « ARSC Respect »
(obligatoire pour les arbitres adultes = 19 ans et +)



N.B. Le port du badge d'épaule « Liges Provinciales » produit par la FSQ est interdit lors des matches ARSC.

ÉQUIPEMENT d'ARBITRE

- Sifflet
- Chronomètre
- Calepin + stylo/crayon
- Carton jaune et rouge
- Pièce de monnaie
- Pompe avec manomètre
- Drapeau (pour les arbitres assistants)
- Livret des Lois du Jeu FIFA de l'année courante (si distribué)
- Guide ARSC de l'année courante



4.10. Lors d'un match pour lequel il était régulièrement assigné, tout arbitre reconnu coupable d'avoir officié avec un équipement non-conforme sera pénalisé par une amende de **\$10.00** pour chaque item non-conforme. (2016-04-04)

4.11. **Port du BADGE JUVÉNILE (pour les ARBITRES DE 18 ANS ET MOINS)**

Tel qu'indiqué dans les *Règlements de Compétition*, l'ARSC prévoit des sanctions TRÈS SÉVÈRES envers les entraîneurs et dirigeants d'équipe adultes qui se rendent coupables d'un comportement abusif envers un officiel d'âge mineur :



Article 19.4 – Règlements des Compétitions

« Lors d'un match où l'officiel central est âgé de 18 ans et moins, les dirigeants d'équipes, âgés de plus de 18 ans et inscrits sur la feuille de match ainsi que les dirigeants de clubs présents, pourront être tenus conjointement et solidairement responsables de leur **comportement abusif** et de celui des joueurs ou spectateurs envers l'officiel d'âge mineur. »

Si trouvé(s) coupable(s), le(s) dirigeant(s) recevront une sanction additionnelle aux sanctions déjà prévues aux règlements de discipline

- 1^{ère} infraction : amende minimale de 500\$ plus **cinq (5) matchs** de suspension;
- 2^{ème} infraction : amende minimale de 1000\$ plus une **suspension d'un (1) an** de toute activité de soccer;
- 3^{ème} infraction : amende minimale de 2000\$ plus une **suspension de cinq (5) ans** de toute activité de soccer.

Dans tous les cas où il sera prouvé l'appartenance des dirigeants, joueurs et/ou spectateurs à une équipe, cette dernière perdra automatiquement **quatre (4) points au classement** du championnat ou tournoi. (12-04-2007)

Pour les raisons citées ci-dessus, il est donc vital que tout arbitre âgé de 18 ans et moins, en plus de son badge frontal (FSQ ou ACS), porte aussi son badge d'épaule "arbitre juvénile". Cette consigne est **obligatoire**. (2016-04-04)

4.12. Le(s) officiel(s) assigné(s) au match doivent vérifier la feuille de match de chaque équipe et les cartes d'affiliation des joueurs / entraîneurs au moins quinze (15) minutes avant l'heure prévue du match.

4.13. L'utilisation des feuilles de match se fera conformément à l'article 11.3 des *Règlements des Compétitions* :

Article 11.3 – Règlements des Compétitions

Seule la feuille de match officielle de l'ARSC doit être utilisée, sauf permission préalable du Comité des compétitions. À défaut, une amende de 10.00\$ sera imposée à l'équipe fautive.

Dans tous les cas, l'équipe fautive DOIT fournir *au minimum* une **feuille blanche** avec la LISTE des joueurs/entraîneurs (en incluant le nom, prénom, numéro de passeport, et numéro du chandail) inscrits pour la rencontre, à défaut de quoi le match ne pourra pas avoir lieu. (2016-04-04)

- 4.14. Dans le cas d'absence d'un arbitre ou d'un arbitre assistant, les remplacements se feront en vertu des dispositions de l'article 8.5 des *Règlements des compétitions* de l'ARSC :

Article 8.5 – Règlements des Compétitions

Si un arbitre ne se présente pas à un match, un des arbitres assistants assignés arbitrera le match, à condition qu'il se juge qualifié pour le faire.

L'arbitre assistant #1 a priorité dans ce cas-là, à moins qu'il ne préfère céder sa place à l'arbitre assistant #2.

PENDANT le match

- 4.15. Les protêts émis en cours de match, devront être acceptés verbalement par l'arbitre en présence des deux capitaines, ou d'un représentant d'équipe pour le juvénile, et d'un arbitre assistant.

Bien que la procédure relative aux protêts soit réglementée dans les statuts et règlements de l'ARSC, l'arbitre ne peut refuser l'inscription sur la feuille de match d'un protêt verbal en cours de match. Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de préciser, sur la feuille de match, le moment où le protêt a été demandé.

- 4.16. Lors d'un **orage électrique**, l'arbitre devra prendre toutes les mesures nécessaires décrites dans le *GUIDE ARSC* de l'année en cours. (2016-04-04)

APRÈS le match

- 4.17. Au terme du match, l'arbitre remplira la feuille de match conformément aux notes prises en cours de partie.
- 4.18. Les feuilles de match entièrement complétées, devront être enregistrées sur PTS-Ref au plus tard **quarante-huit (48) heures** après le match. À défaut de quoi les sanctions prévues dans le présent règlement (voir article 8.7) seront appliquées.
- 4.19. Aucun commentaire relatif à l'arbitrage d'un match ne doit être émis en public de la part des officiels (arbitres ou arbitres assistants) sous peine d'amende.

5. ÉVALUATEURS d'arbitre : Règles de Fonctionnement et de Comportement

- 5.1. Les évaluations seront payables tel qu'indiqué dans le tableau des frais de la saison courante.
- 5.2. L'évaluation (ainsi que son rapport écrit) devra se porter sur TOUS les officiels assignés au match:
- Soccer à 7 : 1 officiel
 - Soccer à 9 : 2 officiels
 - Soccer à 11 : 3 officiels
- 5.3. Le rapport d'évaluation devra obligatoirement être complété avec le formulaire correspondant :
- Soccer à 7 : formulaire ARSC Soccer à 7
 - Soccer à 9 : formulaire ARSC Soccer à 9
 - Soccer à 11 : formulaire ACS Soccer à 11

Le formulaire utilisé devra être le dernier formulaire mis à jour par l'organisme correspondant.

Les évaluations complétées par PTS-Ref seront refusées.

- 5.4. Le délai pour remettre un rapport d'évaluation d'arbitre est fixé à **dix (10) jours** suivant le match.

Pour tout rapport remis en retard après le délai de 10 jours, l'évaluateur subira des pénalités tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Jour après date du match | Pénalité (% frais de rémunération) |
|-------------------------------------|---|
| 10 | aucune pénalité |
| 11 | - 10% |
| 12 | - 20% |
| 13 | - 30% |
| 14 | - 40% |
| 15-19 | - 50% |
| 20 | - 200% * |

* Cela veut dire qu'à partir du 20^{ème} jour de retard, il ne sera plus possible à l'évaluateur de remettre son rapport et celui-ci devra payer une **amende** équivalente à la tarification de l'évaluation en question

- 5.5. Le CRA se réserve le droit de refuser tout rapport d'évaluation qui ne correspond pas aux standards d'évaluation demandés par l'Association Canadienne de Soccer (ACS), la Fédération de Soccer du Québec, ou l'ARSC.

- 5.6. Pour tout rapport refusé à l'article 5.5, l'évaluateur a l'opportunité de remettre un rapport amendé dans le délai de 20 jours imparti à l'article 5.4 (les mêmes pénalités s'appliqueront à partir du 10^{ème} jour après le match).

Si le délai est expiré ou si le rapport est de nouveau refusé, l'évaluateur sera sanctionné comme au 20^{ème} jour après la date du match tel que prévu à l'article 5.4.

6. Tarification d'arbitrage et frais d'évaluation

- 6.1. Les montants de la tarification d'arbitrage ainsi que les frais d'évaluation sont fixés, chaque année, par l'ARSC en collaboration avec le CRA, tout en respectant les limites prescrites par la FSQ.
- 6.2. L'indemnité d'arbitrage d'une catégorie ne peut être supérieure à celle de la catégorie équivalente dans la compétition provinciale organisée par la FSQ.

7. Discipline

- 7.1. En plus du présent règlement, les arbitres, instructeurs et évaluateurs régulièrement affiliés doivent également se conformer à l'article 24 des *Règlements de discipline* de l'ARSC.
- 7.2. Tout arbitre ne se présentant pas pour un match pour lequel il fût régulièrement assigné, sera pénalisé comme suit :
- 1^{ère} infraction : une amende équivalente à la **tarification du match manqué**.
 - 2^{ème} infraction : une amende équivalente à la **tarification du match manqué**, en plus **d'un (1) mois de suspension**. Tout match déjà assigné à l'officiel et qui n'a pas encore été joué sera retiré.
 - 3^{ème} infraction : **suspension de toute assignation**, jusqu'à audition au CRA. Tout match déjà assigné à l'officiel et qui n'a pas encore été joué sera retiré.
- 7.3. Tout retard d'un arbitre ou d'un arbitre assistant à un match pour lequel il a été régulièrement assigné sera pénalisé comme suit :
- Arrivée entre la 29^{ème} et la 15^{ème} minute avant l'heure prévue du match :
\$10.00 d'amende
 - Arrivé entre la 15^{ème} et la 1^{ère} minute avant l'heure prévue du match :
\$20.00 d'amende

- 7.4. Tout arbitre ou arbitre assistant se présentant après l'heure du prévue du match pourrait être exclu du match et/ou pénalisé comme prévu par l'article 7.2.
- 7.5. Tout arbitre accusé de conduite violente, peu importe ses raisons, au cours ou à la suite d'un match pour lequel il a été assigné, verra son cas transmis au Comité de discipline de la FSQ et sera exclu de toute compétition régie par l'ARSC.
- 7.6. Tout arbitre s'opposant à une inscription sur la feuille de match sera pénalisé d'une amende de \$10.00 sous réserve d'une autre sanction.
- 7.7. Les résultats du match devront être enregistrés sur PTS-Ref dans les **quarante-huit (48) heures** suivant le match. Au-delà de ce délai, l'arbitre sera pénalisé comme suit :
- a) 1^{ère} infraction : **\$10.00** d'amende
 - b) 2^{ème} infraction : **\$20.00** d'amende
 - c) 3^{ème} infraction : **\$30.00** d'amende
 - d) 4^{ème} infraction : ne sera plus assigné par l'ARSC
- 7.8. Tout arbitre ayant été assigné régulièrement à un match de l'ARSC, et se désistant au profit de la FSQ sans accord préalable de l'assignateur de l'ARSC, sera considéré comme absent et subira les sanctions prévues à cet effet.
- 7.9. Tout arbitre s'estimant lésé par une sanction lui ayant été décernée, peut faire appel au CA de l'ARSC. Pour se faire, il devra se référer aux règlements de l'ARSC.

8. Amendements aux règlements

- 8.1. Tout amendement aux présents règlements, adopté partiellement ou en totalité, sera soumis au CA de l'ARSC pour approbation finale.

————— **FIN DES RÈGLEMENTS** —————